

juges se sont reportés aux deux lois. Il aurait fallu, ont-ils dit, que la voiture fût la propriété de l'État, mais elle ne l'était certes pas. Il faut que la propriété de l'État entre en jeu pour y rattacher un acte ou un employé. C'est la signification qui découle de l'examen des deux textes. Je ne crois pas que la décision de la Cour suprême du Canada aille plus loin.

**M. Ryan:** Non, il y a bien entendu un certain nombre d'autres décisions.

Lors d'une étude récente, qui a été reproduite mais pas encore publiée, de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, il est juste de dire qu'en fait seule la Cour suprême du Canada et les cours du Québec semblent consulter les deux versions. D'après une étude récente, la majorité des juges des provinces autres que le Québec ne consultent presque jamais la version française des lois et que les rares qui le font sont francophones. Et même, très souvent ils ne les ont pas sous les yeux bien qu'ils puissent se les procurer à la bibliothèque.

**Le sénateur Carter:** Dans le format approuvé, l'épaisseur et la qualité du papier sont-elles exactement les mêmes que dans l'original, comme dans celui dont nous nous sommes servis jusqu'à maintenant?

**M. Ryan:** Elles diffèrent de celles dont on s'est servi jusqu'à maintenant sénateur. Que je sache, le papier est moins épais et plus lourd et il est très analogue, sauf erreur, au papier utilisé dans ce volume des Statuts révisés de l'Alberta.

**Le sénateur Carter:** Il est d'une qualité comparable?

**M. Ryan:** Oui, il l'est.

**Le président:** Si personne n'a d'autres questions à poser, nous avons fini semble-t-il d'examiner les dispositions du projet de loi et je propose que nous nous ajournions jusqu'à 2 h. 15 cet après-midi juste pour nous donner un petit peu plus de temps pour examiner la question que le sénateur Flynn a soulevée à propos des répercussions que la chose aurait sur l'autorité accordée au gouverneur en conseil et, ensuite, la directive relative à l'emploi dans l'impression des mots «pratique et commode». Dans l'intervalle, M. Ryan cherchera à se procurer les renseignements qu'il pourra ou, pour reprendre son expression, il «examinera la question en détail», et nous l'écouterons à nouveau à 2 h. 15.

La séance est reprise à 2 h. 15 de l'après-midi.

**Le président:** A l'ordre. Ce matin nous avons étudié le bill S-2 et nous avons levé la

séance jusqu'à maintenant pour voir ce que pourrait produire entre-temps un examen en détail de M. Ryan relativement à l'article 10 de la loi sur la publication des lois et, en particulier, le paragraphe (2) de cet article 10.

L'article 1 du bill S-2 propose de supprimer une tranche du paragraphe (3) de l'article 10 et on peut voir la tranche dont il s'agit.

Nous envisageons aussi ce matin la suppression du paragraphe (2) de l'article 10 d'après le principe selon lequel l'article 2 du projet de loi prévoit l'impression des lois de la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire par règlement.

Voici quel a été l'objet de notre discussion. Si on donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire, par règlement, le format, le papier et le caractère d'imprimerie, on lui accorde le pouvoir de prévoir, par règlement, tous les travaux administratifs relatifs à l'impression et à la publication des lois. Si nous laissons dans la loi le paragraphe (2) de l'article 10 nous pourrions peut-être créer un conflit d'autorité parce qu'il semble que par ce paragraphe l'autorité soit accordée à l'imprimeur de la Reine. Nous avons donc pensé à biffer le paragraphe (2).

**Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest):** C'est-à-dire le paragraphe (2) de l'article 10?

**Le président:** Je vais vous le lire. Je devrais vous dire pour commencer que le paragraphe (1) stipule ce qui suit:

Les lois du Parlement du Canada sont imprimées en deux parties distinctes, dont la première contient celles de ces lois ainsi que les arrêtés en conseil, proclamations et autres documents, et les lois du Parlement du Royaume-Uni, que le gouverneur en conseil juge de nature publique et générale ou d'intérêt public et général au Canada et qu'il ordonne d'insérer...

Le paragraphe continue ainsi:

...la seconde partie contient les autres lois de la session, et est imprimée après la première partie.

Je m'arrête ici un instant pour dire que je trouve un peu amusant de voir qu'il faudra imprimer la Partie II après la Partie I parce que d'ordinaire on penserait que la Partie II suivant la Partie I serait naturellement imprimée après celle-ci sans qu'il soit besoin d'une sanction législative quant à la manière de procéder.

**Le sénateur Kinley:** N'imprime-t-on pas les lois d'intérêt public d'abord et les lois d'intérêt privé ensuite?